

SECTEUR CULTUREL ET TOURISTIQUE

**Sites touristiques à vocation culturelle,
sites et attractions touristiques**

**RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES
DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ À L'ATTENTION DES
GESTIONNAIRES DE SITES TOURISTIQUES À VOCATION
CULTURELLE, SITES ET ATTRACTIONS TOURISTIQUES
DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE
LIÉE AU COVID-19**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

version du 26/11/2020

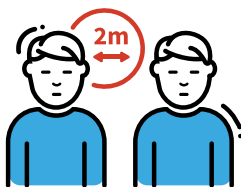
Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587**.

Les recommandations ci-dessous s'adressent aux gestionnaires des sites touristiques à vocation culturelle (lieux historiques et de patrimoine), sites et attractions touristiques (parcs et activités de loisirs plein-air, tours et visites guidées, bureaux d'information touristique).

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR LE PERSONNEL, LES VISITEURS ET LES INTERVENANTS EXTERNES



- Appliquer les principes de « social distancing » : les employés et visiteurs sont tenus de respecter en tout temps une distance d'au moins deux mètres entre eux ;
- Porter obligatoirement un masque dans tous les espaces intérieurs du site touristique et lors de rassemblements mettant en présence plus de 4 personnes ;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau, au savon et les sécher avec des serviettes en papier jetables, respectivement se désinfecter régulièrement les mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à couvercle à commande non-manuelle ;
- Eviter tout regroupement de personnes à moins de deux mètres de distance ;
- Limiter les échanges de main à main.

MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR / LE GESTIONNAIRE

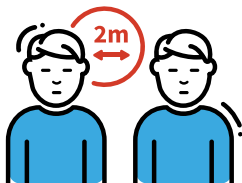
Les gestionnaires des sites touristiques à vocation culturelle, sites et attractions touristiques dont l'accès au site est payant sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante :



- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les employés puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé (https://www.who.int/gpsc/tools/Five_moments/fr/) ; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les salariés de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Garantir que dans les files de personnes une distance d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne ;
- Éviter, si possible, tout contact physique entre les salariés et les visiteurs ;
- Éviter, dans la mesure du possible, les échanges de main à main d'argent, cartes bancaires, tickets, etc. ;
- Privilégier la réservation de billets en ligne ainsi que le paiement en ligne ou par cartes idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas besoin d'être manipulés, et les paiements par téléphones portables ; les paiements en espèces restent toutefois possibles ;
- Les cantines d'entreprises sont fermées au public, à l'instar des établissements de restauration et des activités de restauration accessoires. Par contre, la formule de vente à emporter (« take-out ») y est autorisée, également par analogie à ce qui est prévu pour les établissements de restauration. Chaque entreprise doit aménager les espaces de récréation, comme par exemple les réfectoires, mis à disposition de ses salariés de manière à ce que les règles sanitaires applicables puissent y être respectées.

LES MESURES SPÉCIFIQUES DANS LES ENDROITS ACCESSIBLES AUX VISITEURS

Site accessible librement et en déambulation



- Afficher à l'entrée du site et le cas échéant sur le site internet du site, les précautions mises en place et les informations utiles au visiteur :
 - Respect de la distanciation sociale en tout temps ;
 - Eviter la formation de groupements à l'intérieur du site ;
 - Port obligatoire du masque en toutes circonstances à partir de 6 ans.

Site fermé, accessible contre paiement



- Limitation du nombre de visiteurs en fonction de la surface et afin que le flux de visiteurs reste raisonnable et gérable ; dans la mesure du possible, veiller à ce que la capacité d'accueil permette une distance de deux mètres entre chaque personne ; dans l'idéal, veiller à ce que pas plus de 100 visiteurs soient présents dans l'établissement de manière simultanée ;
- Le port de masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est obligatoire en toutes circonstances à partir de 6 ans ;
- Prévoir le cas échéant, une limitation de la durée de visite ;
- Les parties intérieures se trouvant sur un site (espaces clos et couverts comme p.ex. donjons, chapelles, tours, salles isolées, caves, cryptes, shops, etc.) ne peuvent être visitées simultanément que par un nombre limité de personnes, permettant dans la mesure du possible une distanciation de deux mètres entre chaque personne ; des surveillants devraient y être postés, sinon les parties intérieures des sites devraient rester fermées au public ;
- Eviter les formations de groupes à l'intérieur des sites ;
- Privilégier dans la mesure du possible la réservation directe des entrées auprès du gestionnaire du site (par téléphone ou internet) ou via les plateformes de réservation en ligne, en vue de garantir une accessibilité pour le visiteur et un certain contrôle des arrivées et départs pour le gestionnaire, toutes les personnes arrivant sans réservation pourraient être acceptées sous réserve que le nombre de visiteurs admis reste raisonnable et gérable et permette, dans la mesure du possible, une distanciation de deux mètres entre chaque personne ;
- Marquages au sol aux endroits où des personnes risquent d'être en attente ;
- Mise à disposition au personnel et aux visiteurs de solutions hydro alcooliques ;
- Régulation contrôlée de la circulation des visiteurs en utilisant des marqueurs au sol pour guider les visiteurs ;
- Protection du personnel moyennant des dispositifs de protection à la caisse

- qui peuvent être nettoyés et désinfectés facilement (type plexiglass), le port de masque, la mise à disposition de solutions hydro alcooliques ;
- Toute activité accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite ;
 - Eviter, dans la mesure du possible, la mise à disposition des visiteurs d'audioguides, d'écrans tactiles, etc. ;
 - Les visites guidées, offres pédagogiques et tout autre rassemblement organisé de personnes ne sont pas recommandés; si toutefois le gestionnaire choisissait d'organiser des visites guidées, le nombre total de personnes est à limiter à 4 (guide et/ou personnel encadrant non-inclus) et le port de masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est obligatoire en toute circonstance.

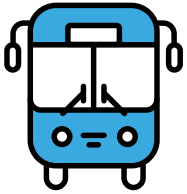
MESURES SUPPLÉMENTAIRES À ADOPTER POUR LES TOURS ET VISITES GUIDEES EN PLEIN AIR

Visites guidées à pied et en plein air :



- Appliquer les principes du « social distancing » entre les agents et les visiteurs ;
- Limiter les visites guidées à un total de 4 personnes (guide non-inclus). Si la constellation du site ne permet pas de respecter les principes du « social distancing », le nombre maximal de personnes est à adapter à la baisse en conséquence ;
- Le port de masque est obligatoire si la distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée ;
- Eviter, tant que possible, tout contact physique avec toute personne ;
- Durant la visite guidée, adopter les précautions de base pour l'hygiène des mains et l'hygiène respiratoire (cf. gestes barrière) ;
- Après la visite guidée, se laver les mains ;
- Ne pas partager de matériel ou d'équipements (audioguides, tablettes, crayons, appareils de communication etc.).

MESURES SUPPLÉMENTAIRES À ADOPTER POUR LES VISITES MOYENNANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES



- Pour les transports touristiques, l'accès aux transports se fait uniquement via les portes arrières pour limiter le contact avec le chauffeur. Le cas échéant, un panneau de séparation qui peut être facilement nettoyé et désinfecté peut être installé pour protéger le chauffeur. Si tel est le cas, l'accès des passagers se fait de préférence par l'avant et la sortie par l'arrière ;
- Les principes de « social distancing » s'appliquent dans la mesure du possible aux transports touristiques. Le port de masques ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche est obligatoire en toutes circonstances ;
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau et au savon, en tout cas avant la prise de service et à la fin du voyage.

LES MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS ET ATELIERS PÉDAGOGIQUES

A l'heure actuelle, il est recommandé de suspendre les activités pour les classes scolaires et les groupes parascolaires à l'extérieur de leur établissement.

Le contact des groupes avec les personnes extérieures doit être évité dans la mesure du possible. Si des prestataires externes interviennent dans le cadre des activités, il est recommandé qu'ils appliquent, dans la mesure du possible, les mesures de distanciation et le cas échéant, le port de masque.

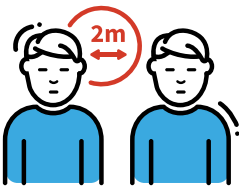
Pour les activités et ateliers pédagogiques organisés à l'attention d'enfants et adultes à titre individuel, les mesures de protection telles que les prévoit la loi s'appliquent.

Les gestionnaires des sites touristiques sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante :

POUR LA TENUE D'ACTIVITÉS A DESTINATION D'UN PUBLIC INDIVIDUEL

Lors d'une activité ou d'un atelier pédagogique à destination d'un public individuel, non issu d'un même ménage et ayant lieu dans une salle fermée, les mesures suivantes sont à adopter :

- Pour les ateliers et autres activités pédagogiques destinés aux enfants, jeunes et adultes qui participent à titre individuel à une activité pédagogique, les groupes ne peuvent pas compter plus de quatre participants (encadrants non-inclus). Le port du masque est obligatoire en tout temps ;
- Une distance de 2 mètres doit être respectée entre les participants qui ne sont pas issus d'un même ménage. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ;
- Veiller à minimiser les contacts interpersonnels entre participants ;
- Ne pas proposer des ateliers ou activités où les participants sont amenés à toucher ou manipuler entre eux le(s) même(s) objet(s) ;
- Eviter les activités impliquant un contact intense et prolongé ;
- Le nombre maximal de participants d'un groupe est à définir en fonction de l'aménagement possible du lieu ;
- Limiter la circulation des participants ;
- Organisation des flux de circulation à l'intérieur du bâtiment afin d'éviter tout croisement et mélange de groupes différents. Veiller à ne pas mélanger deux groupes de participants différents ;
- Le port du masque est obligatoire à tout moment à partir de 6 ans ;
- Distanciation physique de 2 mètres et port du masque obligatoire et généralisé pour les contacts interpersonnels entre adultes (enseignants, personnel encadrant, parents, animateurs et/ou tout autre personne externe) ;
- Lavage des mains avant et après l'activité pédagogique ;
- Mise à disposition, au besoin, d'écrans de protection, de masques, de distributeurs de solutions hydro alcooliques, de matériel signalétique ;
- En cas de distribution de matériel pédagogique, veiller à désinfecter le matériel après chaque usage. Le partage de matériel et d'équipement est à proscrire, chaque participant doit disposer de son propre matériel. Les participants peuvent ramener leur propre matériel ou autre si utile ;
- L'aération régulière des ateliers et espaces pédagogiques qui accueillent les groupes est fortement recommandée. Pour les systèmes de ventilation, basculer à 90% d'air frais ;
- Nettoyage des locaux sanitaires, des surfaces et objets fréquemment touchés après chaque passage d'un groupe ;
- Si le temps et le lieu le permettent, les activités à l'air libre sont à privilégier.



NETTOYAGE DES SURFACES



- Nettoyer les espaces de travail, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées : nettoyer régulièrement avec un produit d'entretien habituel toutes les surfaces touchées par le visiteur (portes, mains courantes, barrières, garde-corps, écrans tactiles, etc.) ;
- Prévoir une adaptation des fréquences de nettoyage des sanitaires à disposition des visiteurs et vérifier que du savon et des serviettes en papier jetables soient disponibles en tout temps ;
- Désinfecter après chaque usage les audioguides et nettoyer régulièrement les écrans tactiles et autre matériel.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE



- **Masques:** Le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire et lors de rassemblements mettant en présence plus de quatre personnes. en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public ;
- **Solution hydro-alcoolique :** dans la mesure du possible, les gestionnaires des sites devraient mettre à disposition des employés et du public des solutions hydro alcooliques (plusieurs points de distribution à travers les lieux) ;
- **Port de gants :** le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES :

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:



- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - o infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
 - o les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
 - o les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²);
- Les femmes enceintes.

Les personnes considérées comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs et des visiteurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du restaurant des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - La personne doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation ou, en cas d'urgence, se rendre dans le service d'urgence d'un hôpital ;
 - L'employeur doit suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si une personne commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, respectivement dans le restaurant, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact étroit (plus de 15 minutes et moins de 2 mètres et sans masque) avec une personne ayant été testée positivement au COVID-19 seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant la durée de la période d'incubation de la maladie;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement au COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - **Exposition à haut risque** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire pour la première semaine de quarantaine. En cas de refus de se soumettre à un test au 6e jour, la durée totale de quarantaine sera de 10 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
 - **Exposition à faible risque** (= contact face-à-face à moins de deux mètres pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque OU contact dans un environnement fermé pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou plus de 15 minutes avec port de masque correct): auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.



- Réintégration de salariés ayant été testés positivement au COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures.
- S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;
- Il est déconseillé de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement ne présente plus de symptômes depuis 48 heures, elle peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.